


Règlement couvert par la fiche :  RÈGLEMENT DE ZONAGE

Définition

Enseigne : Tout dispositif, représentation graphique ou assemblage visible de l'extérieur qui sert à informer, à signaler ou à promouvoir. Il peut s'agir d'un texte, d'un assemblage de lettres ou de nombres, d'une image, d'un logo, d'un drapeau, d'une banderole, d'un personnage, d'un animal, d'un objet gonflé ou d'une structure lumineuse fixe ou clignotante. Une enseigne peut être indépendante, fixée à un bâtiment, ou peinte sur celui-ci, et inclut aussi sa structure et son support. Cependant, une murale ou une structure décorative ludique, selon les définitions de ce règlement, ne sont pas considérées comme des enseignes.

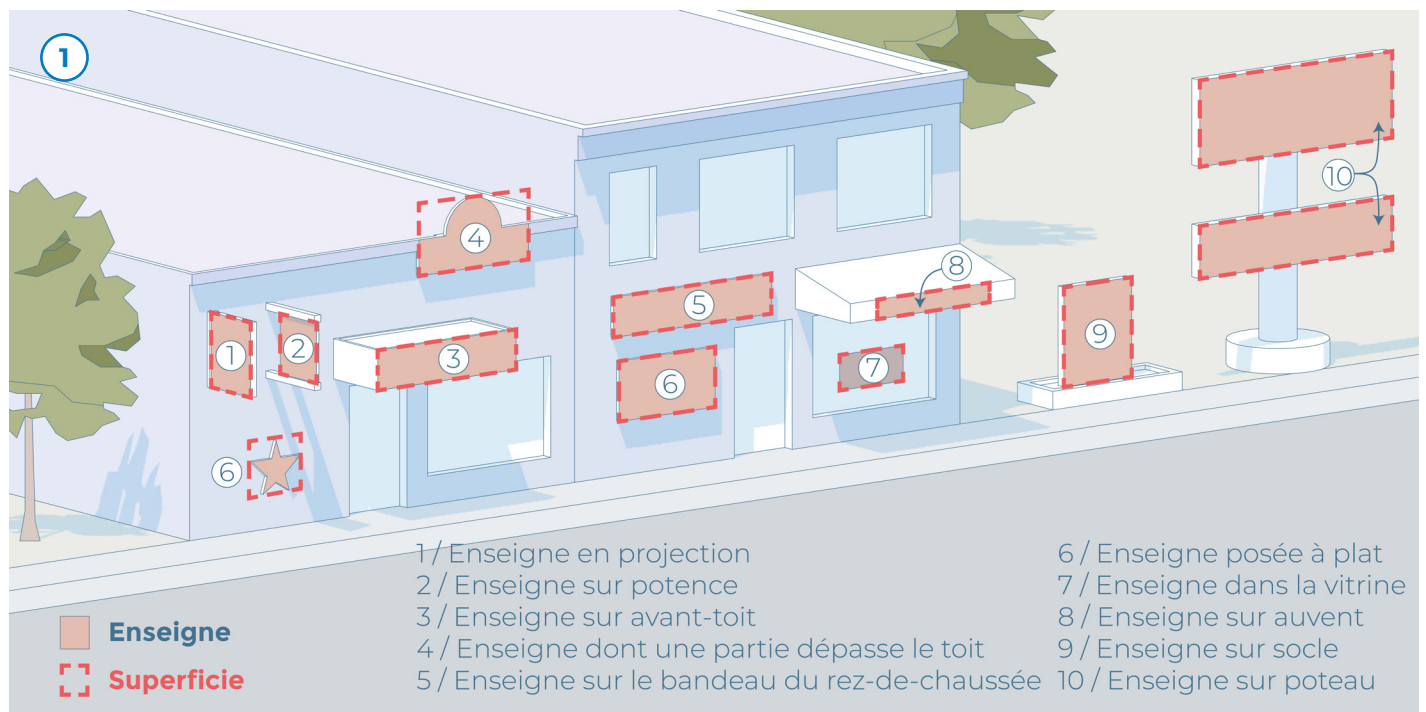
L'article 12 du Règlement de zonage prévoit plusieurs définitions plus spécifiques des différents types d'enseignes.

Grille des usages et des normes

Pour chaque zone, le Règlement de zonage prescrit une grille qui indique les règles à suivre concernant les enseignes. Cette grille fait partie du chapitre 8 et précise les normes à respecter pour les enseignes dans les zones concernées.

Champ d'application

La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne doivent respecter les normes du Règlement de zonage. Cependant, les enseignes liées à une élection ou à une consultation populaire, organisée selon la loi, ne sont pas soumises à ces normes. Sauf exception, une enseigne doit être installée uniquement sur le terrain où l'activité concernée s'exerce.



Normes relatives à toutes les enseignes

Types d'enseignes autorisées ①

Sur un terrain, les types d'enseignes permis sont :

- › Enseignes sur poteau ou sur potence;
- › Enseignes sur base pleine ou sur socle.

Une enseigne peut inclure une section à message variable pour des promotions (ex. : Vente de la semaine ou Produit vedette). Cette section peut occuper jusqu'à 50 % de l'enseigne, sans dépasser 2 m², tout en respectant les normes en vigueur.

Sur un bâtiment, les types d'enseignes permis sont :

- › Enseignes posées à plat sur la façade;
- › Enseignes sur un auvent;
- › Enseignes dans une vitrine;
- › Enseignes sur potence ou en projection (perpendiculaire).

Le type d'enseigne autorisé dépend de la zone, il est détaillé à la section 4 du chapitre 8 du Règlement de zonage.

Calcul du nombre d'enseignes

- › Toutes les parties d'une enseigne doivent être situées sur la même façade pour être considérées comme une seule enseigne.
- › Plusieurs enseignes du même type sur la même façade, et liées au même établissement, peuvent être comptées comme une seule enseigne, conformément aux grilles des normes d'affichage par zone. À noter que les enseignes à plat et celles sur les vitrines sont classées dans le même type d'enseigne.

En général, une seule enseigne est autorisée par terrain, sauf mention contraire dans le règlement.

Exception pour les restaurants avec service

à l'auto :

En plus des enseignes habituelles, ces établissements peuvent installer :

- › Deux enseignes de menu sur les poteaux de commande à l'auto, à condition que chacune ne dépasse pas 0,5 m²;
- › Deux enseignes de menu supplémentaires sur poteau ou sur socle, à condition que chacune ne dépasse pas 3 m² et soit située à plus de 2 mètres des limites du terrain.

Calcul des dimensions d'une enseigne

Dimensions d'une enseigne :

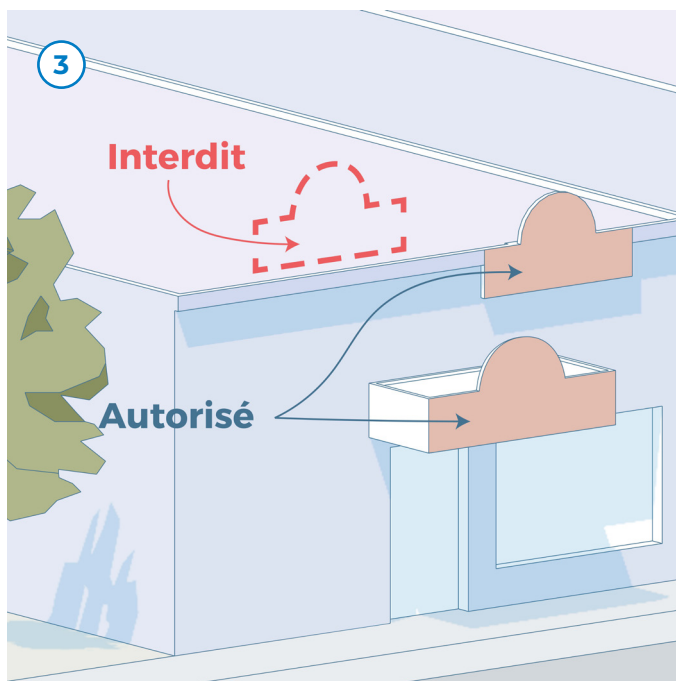
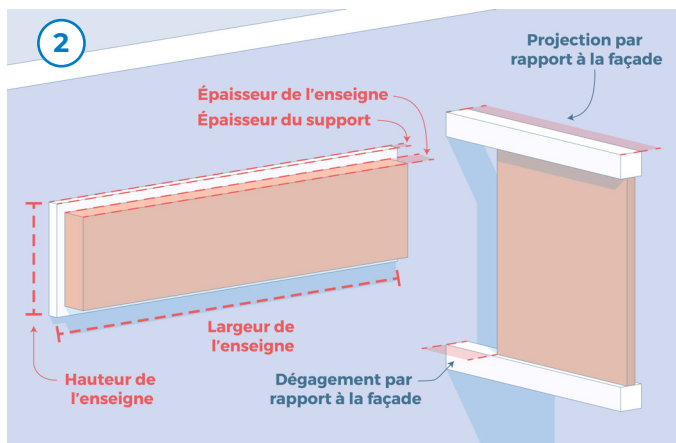
- › **Hauteur** : Mesurée entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'enseigne (sans inclure le support). ②
- › **Hauteur hors tout** : Distance entre le sol et le sommet de l'enseigne, incluant le support.
- › **Épaisseur** : Correspond à la profondeur de l'enseigne, différente de l'espace entre l'enseigne et la façade. Si l'épaisseur dépasse 0,6 m, toutes les faces d'affichage doivent être incluses dans le calcul de la superficie. ②
- › **Superficie** : Elle est calculée en traçant une ligne continue (ou imaginaire) autour de toutes les parties de l'enseigne, excepté les poteaux ou les supports. Si l'enseigne a deux surfaces d'affichage parallèles avec une épaisseur de moins de 0,6 m, seule une surface est comptée. Dans tous les autres cas, la superficie inclut toutes les faces d'affichage. ①

Pour une enseigne directement peinte ou collée sur un auvent ou une marquise, la superficie correspond à la surface définie par une démarcation visible ou par une ligne imaginaire entourant le message ou l'identification. ①

Pour les enseignes constituées d'éléments détachés (par exemple, des lettres), la superficie est délimitée par une ligne entourant tous les éléments et le message.

Les enseignes placées à plus de 1,5 m derrière une fenêtre ne sont pas comptées dans la superficie totale autorisée pour l'établissement.

[Voir la suite de la section à la page suivante.](#)



Enseignes dérogatoires

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être déplacée, modifiée, agrandie ou remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Cependant, elle peut être conservée et maintenue en bon état. Sa face d'affichage peut être remplacée tant que la structure de l'enseigne n'est pas modifiée.

Fixation des enseignes

Normes de fixation des enseignes :

- › **Fixation solide** : Toutes les enseignes doivent être solidement attachées, que ce soit au mur d'un bâtiment ou directement ancrées au sol.
- › **Base en béton pour les enseignes au sol** : Les enseignes installées au sol doivent avoir une base en béton de taille et de profondeur suffisantes pour garantir leur stabilité et résister aux effets du gel et du dégel. (Cela ne s'applique pas aux enseignes temporaires, aux enseignes pour des usages résidentiels secondaires ou aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation).
- › **Pas de supports auxiliaires** : Il est interdit d'utiliser des câbles ou des renforts supplémentaires pour soutenir les poteaux d'une enseigne au sol.
- › **Câbles avec tendeurs** : Si une enseigne est équipée de câbles, ceux-ci doivent être tendus correctement à l'aide de tendeurs.
- › **Alimentation électrique non visible** : Pour les enseignes lumineuses, les fils électriques doivent être dissimulés, sans parties visibles.

Obligation d'enlever une enseigne

Retrait des enseignes en cas de cessation d'usage :

- › Pour les enseignes conformes : Seul le message doit être retiré, la structure de l'enseigne peut rester en place.
- › Pour les enseignes non conformes : La structure et le message doivent être retirés.

Dans tous les cas, ces travaux doivent être effectués dans un délai de trois (3) mois.

Voir la suite de la section à la page suivante.

Localisation

Emplacement des enseignes :

- › Toutes les enseignes doivent être installées sur une façade de bâtiment qui donne sur une rue, une allée de circulation ou un stationnement;
- › Elles peuvent être placées au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs, à condition que ces derniers soient utilisés à des fins commerciales;
- › Une partie de l'enseigne peut dépasser la hauteur d'un avant-toit ou d'une marquise, mais sans jamais excéder la hauteur du toit, sauf si l'enseigne est placée devant un parapet. ③

Enseigne pour stationnement sur un autre terrain

Si un établissement commercial a des cases de stationnement sur un terrain différent de celui où il se trouve, il peut installer une enseigne d'une taille maximale de 4 m² sur le terrain de stationnement.

Cette enseigne doit respecter les normes d'implantation en vigueur dans la zone où elle est située.

Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue. Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ¹

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones de Granby sans besoin de certificat d'autorisation et ne comptent pas dans le nombre ou la taille maximale d'enseignes permis par le règlement :

- › Enseignes routières : Installées par une autorité gouvernementale ou par la Ville de Granby.
- › Enseignes directionnelles : Utilitaires ou d'information (moins de 0,5 m² et 1,75 m de hauteur). Un petit message commercial (maximum 20 % de la superficie de l'enseigne) est permis. Pour les grands bâtiments (plus de 600 m² et 3 étages ou plus), l'enseigne peut atteindre 1 m². Ces normes ne s'appliquent pas à l'enseigne d'un stationnement.
- › Enseignes à l'intérieur d'un bâtiment : Tant qu'elles ne sont pas visibles de l'extérieur.
- › Résidences privées et usages secondaires : Une seule enseigne non éclairée, plate ou légèrement en saillie (10 cm), de 0,5 m² maximum par bâtiment.
- › Plaques commémoratives : Une petite plaque (jusqu'à 0,5 m²) indiquant un nom, une année de construction ou une description historique ou artistique.
- › Drapeaux et fanions : Pour les organisations politiques, civiques, philanthropiques, éducatives ou religieuses à but non lucratif (1 mât maximum par terrain, sauf dans les zones industrielles, institutionnelles, hôtelières ou pour les jardins zoologiques, où plusieurs mâts sont permis).
- › Poteau de barbier : Un seul poteau par établissement.
- › Enseignes de vente ou de location :
 - › Une enseigne sur un bâtiment (2 m² max.) par local ou logement.
 - › Une enseigne par terrain, placée à 4,5 m de la rue (4 m² max. ou 1 m² pour une enseigne proche de la rue).
 - › Dans la zone JG011 : Une enseigne de 20 m² max. à 4,5 m de la rue.
 - › Ces enseignes ne doivent pas être éclairées.
- › Enseignes de reconnaissance officielle : Pour des distinctions comme une certification de qualité (ex. : ISO9000).
- › Enseignes communautaires : Permis partout.

Note :

1. Voir l'article 89 du Règlement de zonage puisque certaines enseignes spécifiques aux garages, aux stations-services, aux lave-autos et aux usages industriels dans le parc industriel de la ville sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation.

Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Enseignes pour projets de construction ou de développement

Une seule enseigne temporaire est autorisée par projet (sur le bâtiment ou le terrain), à la condition que le projet respecte les règlements de la zone et qu'un permis de construction soit en place.

Dimensions maximales des enseignes

- › 10 m² pour les grands projets approuvés par la Ville;
- › 6 m² pour chaque phase d'un projet de lotissement;
- › 4 m² pour un projet de construction. Si l'enseigne est sur une clôture temporaire, elle ne doit pas dépasser la taille de la clôture, avec un espace limité à 4 m² pour identifier les entrepreneurs;
- › 2,5 m² pour les maisons modèles, incluant jusqu'à 2 *beach flags* (drapeaux publicitaires).

Enseignes additionnelles pour projets routiers

Une enseigne est autorisée à chaque intersection entre une rue existante et une rue projetée dans un plan de développement.

Règles de hauteur et d'éclairage

- › Hauteur maximale des enseignes : 4 m;
- › Marges minimales : 4,6 m à partir des lignes avant et latérales du terrain;
- › L'éclairage doit être réfléchi (pas d'éclairage direct).

Retrait des enseignes

L'enseigne doit être retirée si :

- › Le permis de construction expire;
- › Trois mois se sont écoulés depuis la fin des travaux;
- › Les travaux sont interrompus pendant plus de trois mois.

Enseignes pour soldes ou événements

Une enseigne de 1 m² maximum peut être installée dans une vitrine ou une fenêtre pour un solde ou un événement court.

Elle est permise 4 fois par an pour un maximum de 15 jours par événement et doit être retirée dans les 48 heures après l'événement.

Enseignes pour annoncer des reconnaissances

Elles doivent respecter les tailles suivantes :

- › 15 m² en zone industrielle;
- › 5 m² en zone commerciale;
- › 2 m² au centre-ville.

Elles ne peuvent rester en place plus de 12 mois.

Enseignes numériques sur remorque (zones commerciales et industrielles)

L'installation d'une enseigne numérique sur remorque est autorisée 4 fois par an pour une période maximale de 15 jours par événement.

Elles doivent être situées à 5 m de la ligne avant du terrain et retirées dans les 48 heures après l'événement.

Enseignes temporaires pour établissements d'enseignement et hôpitaux

- › Une enseigne par rue, avec un maximum de 2 enseignes;
- › Superficie maximale de 26 m² ou de 60 m² si elle est située à plus de 30 m de la rue;
- › Elles doivent être à plat, en toile, et retirées après 30 jours, une fois par an.

Beach flags

- › 2 *beach flags* sont autorisés par terrain pour une durée de 4 semaines maximum, une fois par an;
- › Leur superficie ne doit pas dépasser 2,5 m².

Enseignes prohibées dans toutes les zones

Certaines enseignes ne sont pas autorisées, peu importe la zone.

Voici les types d'enseignes qui sont interdits :

- › Les enseignes installées dans une zone de visibilité réduite (triangle de visibilité);
- › Les enseignes sur des bâtiments accessoires, à l'exception des bâtiments agricoles, des bâtiments d'utilité publique, des bâtiments utilisés par les jardins zoologiques et des enseignes d'identification ou d'orientation;
- › Les enseignes rotatives (à part pour les poteaux de barbier);
- › Les enseignes mobiles, sauf les panneaux de type sandwich ou les enseignes *beach flag*;
- › Les enseignes à éclat lumineux, avec des phares tournants, des lumières clignotantes ou à intensité variable. Les enseignes électroniques ne sont pas concernées par cette interdiction;
- › Les enseignes gonflables;
- › Les enseignes en forme d'humain, d'animal ou imitant un produit ou un objet, sauf si elles ont été approuvées par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- › Les enseignes installées sur le toit d'un bâtiment. Toutefois, elles peuvent être installées sur un avant-toit, une marquise, un poteau ou une colonne qui dépasse la toiture, tant que leur taille reste proportionnelle;
- › Les enseignes peintes ou fixées sur des remorques ou des véhicules. Les commerces de vente de véhicules motorisés peuvent cependant utiliser du lettrage en vinyle, à condition qu'il soit à plus de 3 m de la rue;
- › Les enseignes placées devant des fenêtres, des portes, des escaliers, des rampes, des perrons, des galeries, des vérandas ou des colonnes et qui bloquent une sortie. Toutefois, des enseignes suspendues peuvent être placées sous une corniche ou un avant-toit, ou fixées à un poteau de galerie;
- › Les enseignes installées sur une clôture, sauf celles qui se trouvent sur des palissades ou des clôtures temporaires autour d'un chantier de construction;
- › Les enseignes placées sur des arbres;
- › Les enseignes installées sur des poteaux ou des structures de soutien de services publics;
- › Les enseignes à moins de 3 m d'une borne-fontaine;
- › Les enseignes situées à moins de 0,6 m de la rue;
- › Les banderoles, sauf dans les écoles primaires et secondaires ou pour des enseignes temporaires (autres que celles annonçant un projet de construction ou de développement).

Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.